

Note fiscale

Date : 26/04/2019

Fonds d'Investissement de Proximité (article L. 214-31 du Code monétaire et financier)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP ») dénommé « FIP Outre-mer Inter Invest n°2 » (le « Fonds ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

Il est rappelé que conformément au règlement du Fonds, la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, résidant fiscalement en France, redevables de l'impôt sur le revenu (« IR ») qui souhaitent bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du Code général des impôts (« CGI »).

Pour rappel, l'ouverture des FIP Outre-mer aux contribuables domiciliés fiscalement en France a été réalisée par l'article 131 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

I. Dispositions réglementaires et fiscales de composition de l'actif du Fonds

Le Fonds permet à ses porteurs de parts A de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'IR définie à l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI, et/ou
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 quinquies B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement visés à l'article L.214-28 du code monétaire et financier (« CMF ») (I.2).

I.1. Le Quota du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts A de bénéficier du régime de réduction d'IR visé à l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI.

Pour faire bénéficier ses porteurs de parts A de la réduction d'IR, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Sociétés telles que décrites ci-dessous au I.2.

I.2. Les Sociétés

A. L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les « Sociétés ») :

1. qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
2. qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
3. qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
4. qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds. **Toutefois, le Fonds relevant de l'article 199 terdecies 0-A, VI ter A du CGI, les Sociétés exerceront leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la zone géographique suivante :**
 - départements d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique)
 - Saint-Barthélemy,
 - Saint-Martin,
 - Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - Nouvelle-Calédonie,
 - Polynésie française, et
 - les îles Wallis et Futuna,

(la « Zone Géographique »)

5. qui sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
6. qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées au 1°/ à 5°/ ci-dessus et aux 7°/ à 12°/ ci-dessous;

7. qui respectent les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, sous réserve du 6°/ ci-dessus, à savoir exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières. **Toutefois, le Fonds relevant de l'article 199 terdecies 0-A, VI ter A du CGI, les Sociétés Régionales exerceront leurs activités dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI.**

8. qui respectent les conditions définies aux d et e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :

(i) elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- elle n'exerce son activité sur aucun marché ; ou

- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ; ou

- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes,

et,

(ii) ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9. qui respectent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, la condition prévue au g du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir que ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité;

10. qui respectent, lors de chaque investissement par le Fonds, les conditions prévues aux b et j du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :
 - elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

- le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions éligibles à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI (et à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

11. qui comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription du FIP. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés qui ont pour objet la détention de participations financières, mentionnées au 6°/ ci-dessus,

12. qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions fixées aux 4°/ à 12°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

B. Dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le Fonds pourra détenir des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché (cf. article L.214-31, II du CMF et cf. 9° du point A. ci-dessus).

C. L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota :

1. de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de Sociétés respectant les conditions mentionnées au point A. ci-dessus. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles doivent représenter au moins 40% de l'actif du Fonds.
2. de titres ou parts d'une Société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette Société mentionnés au 1 du présent point C., détenus par le Fonds ;
 - au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au 1 du présent point C., dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

D. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota peuvent être comptabilisés dans ce Quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

E. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de Sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même collectivité de la Zone Géographique, ou ayant leur siège social dans cette même collectivité de la Zone Géographique.

F. Les dispositions du V de l'article L. 214-28 du CMF s'appliquent au Fonds, sous réserve du respect du Quota et des conditions d'éligibilité tels que définis au I et au II de l'article L.214-31 du CMF. Il s'en suit que le Fonds doit également respecter le quota d'investissement de 50% mentionné à l'article L.214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins, la clôture du cinquième exercice du Fonds.

G. Le Quota doit être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture et des conditions de souscription du Fonds et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-O A et 885-0 V bis du CGI.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

H. Pour que les souscripteurs des parts A du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds devra également respecter un quota d'investissement de cinquante (50) % de titres émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Ce quota d'investissement de cinquante (50) % devra être atteint au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice du Fonds.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques

II.1. Avantage fiscal lié à la souscription des parts A du Fonds : réduction d'IR

A. Réduction d'IR sur les revenus de 2019 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit pourront bénéficier, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2019 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

B. Réduction d'IR sur les revenus de 2020 :

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées à compter du 1^{er} janvier 2020 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 à minuit, devraient pouvoir bénéficier, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2020. Ils recevront l'attestation fiscale correspondante.

C. Modalités pratiques :

- les souscriptions de parts A reçues et libérées au plus tard le 31 décembre 2019 minuit seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2019,
- les souscriptions de parts A reçues et libérées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 minuit seront effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2020.

L'assiette de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (hors droits d'entrée) effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP, en signant un bulletin de souscription. Si un changement législatif ou réglementaire venait à remettre en cause l'assiette du calcul de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-O A, VI ter A du CGI, la Société de gestion prendrait les mesures nécessaires pour préserver cette réduction d'IR et le cas échéant s'engagerait à investir 100% de l'actif du Fonds en Sociétés Régionales.

Les versements sont retenus (hors droits d'entrée) dans la limite annuelle, tous FIP et FCPI confondus, de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

La réduction d'IR est égale à 38% de l'assiette ainsi définie (hors droits d'entrée) et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197, I, 5° du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée à 4.560 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 9.120 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

1. être un résident fiscal français,
2. souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
3. prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts (le « **Délai de Conservation** ») ;
4. ne pas détenir seul, avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, plus de 10% des parts du Fonds et directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées aux articles L.214-31 du CMF et 199 terdecies-0 A du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise pour les cessions de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, en cas :

- d'invalidité du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
- de décès du Souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune,
- de licenciement du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur la réduction d'IR précédemment obtenue par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- **Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR :**
La réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- **Obligations déclaratives du souscripteur :**
Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts A du Fonds, le contribuable devra tenir à la disposition de l'administration fiscale :
 - a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial :
 - (i) plus de 10 % des parts du Fonds et,
 - (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts A, et
 - b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

Enfin, il est rappelé qu'en application du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- la réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts A du Fonds n'est possible que si les parts A du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA « classique » ou PEA « PME-ETI ») ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.
- cette réduction d'IR ne s'applique pas à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPÉCHE) ou 885-0 V bis (i.e., réduction d'ISF) du CGI.

II. 2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts A, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A du Fonds, à condition :**
 - de respecter un engagement de conservation des parts A souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A ;
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts A du Fonds.
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts A du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans à compter de la souscription des parts A, en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés d'IR seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (dont le taux est de 17,2% à la date d'agrément du Fonds par l'AMF).